

## SEANCE DU 28-09-2021

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président  
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)  
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, ~~MASSART Michel~~, DEPLUS Yves,  
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE  
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, ~~DOYEN Julie~~, LEROY Baptiste,  
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,  
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEVY Benoit, Conseillers Communaux  
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### **Public**

#### **RECEPTION**

Après une présentation succincte par W. Hourez, S. Laurent, coordinatrice A.T.L. ff, présente en séance, développe les trois premiers points de l'ordre du jour.

- 1. COORDINATION ACCUEIL TEMPS LIBRE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020-2021 - APPROBATION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Considérant l'article 11/1 alinéa 2 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire inséré par le décret du 26 mars 2009;

Attendu qu'un rapport d'activité prévu par le décret susmentionné évalue l'évolution des objectifs et actions inscrites au plan d'action annuel de l'année écoulée;

Considérant que le rapport d'activité 2020-2021, conformément aux dispositions prévues par le décret, a été approuvé par la Commission communale de l'accueil (CCA) en sa séance du 24 août 2021;

#### **Décide à l'unanimité**

D'approuver le rapport d'activité 2020-2021 pour la Coordination Accueil Temps Libre.

Expédition de la présente délibération sera transmise aux services Secrétariat, Finances et Recettes, ainsi qu'au service ATL de l'ONE.

- 
- 3. COORDINATION ACCUEIL TEMPS LIBRE - APPROBATION DU PROGRAMME CLE 2021-2026 - EXAMEN - DÉCISION.**

**C. Ducattillon soulève la question du tronc commun, du projet pédagogique commun, socle de la motivation des équipes.**

**S. Laurent répond que ce tronc est prévu, mais que chaque établissement dispose de sa propre fiche signalétique.**

**C. Ducattillon souligne que "il est très important" (ligne 15) est un jugement; il rappelle de s'en**

tenir aux faits, c'est-à-dire aux chiffres.

Il s'interroge sur le nombre de réponses élevé à l'enquête, synonyme de soucis.

S. Laurent ne conteste pas l'importance des retours, mais attire l'attention sur le taux de satisfaction, élevé lui aussi.

C. Ducattillon demande d'avoir une attention particulière pour les périodes de vacances.

B. Leroy s'attarde sur l'amélioration de l'accueil après l'école, et la réponse insatisfaisante apportée par les écoles aujourd'hui; 17h30 reste une difficulté lorsque l'on travaille à Bruxelles ou pour les familles monoparentales, p.ex.

W. Hourez fait état d'un impact budgétaire non négligeable, et de la nécessaire adaptation des contrats de travail du personnel; une réforme de l'A.T.L. est par ailleurs à venir.

B. Leroy avance que la réflexion doit être menée, et la solution doit être flexible, modulable d'un établissement à l'autre, p.ex.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (articles 8 à 15 et article 17) ;

Vu que la Commission Communale de l'Accueil a approuvé le « Programme de Coordination Locale pour l'Enfance », dit « programme CLE »;

Vu le document « Programme CLE » et ses annexes ;

Attendu que les objectifs définis par le « Programme CLE » répondent aux besoins de la commune en matière d'accueil des enfants ;

### **Décide à l'unanimité**

D'approuver le Programme de la Coordination Locale de l'Enfance (CLE) 2021-2026.

Expédition de la présente délibération sera transmise aux services Secrétariat, Finances et Recette, ainsi qu'au service ATL de l'ONE.

---

## **2. COORDINATION ACCUEIL TEMPS LIBRE - PLAN D'ACTION 2021-2022 - APPROBATION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu l'article 11/1 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire inséré par le décret du 26 mars 2009 ;

Attendu que le plan d'action annuel prévu par le décret susmentionné définit les objectifs prioritaires relatifs à la mise en œuvre du programme CLE et traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année scolaire ;

Considérant que le plan d'action annuel, conformément aux dispositions prévues par le décret, a été approuvé par la Commission communale de l'accueil (CCA) en sa séance du 24 août 2021;

**Décide à l'unanimité**

D'approuver le plan d'action 2021-2022 pour le service Accueil Temps Libre.

Expédition de la présente délibération sera transmise aux services Secrétariat, Finances et Recettes, ainsi qu'au service ATL de l'ONE.

---

**SECRETARIAT**

**4. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 AOÛT 2021 - APPROBATION.**

**Décide à l'unanimité**

**Report (I. Deregnacourt souligne que le point 5, relatif à la différence de congés entre statutaires et contractuels, ne contient pas la question qu'elle a posée et la réponse apportée par le D. G.).**

---

**5. IMPÔT COMMUNAL ADDITIONNEL À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2022 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 27 octobre 2020, décidant de fixer à 8,8 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, l'impôt communal additionnel à l'impôt des personnes physiques ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures du 9 décembre 2020 nous informant que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et que celle-ci est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu les articles L3111-1 à L3133-5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 et L1122-31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne rappelant les prescrits en matière de règlements-taxe quant à leur contenu et aux formalités de publication et de transmission à la tutelle ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice Financière en date du 22 septembre 2021, joint en annexe ;

Vu les directives reprises dans la circulaire budgétaire relative au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de maintenir les finances communales saines ;

Vu la loi du 13 février 2019 instaurant le CRAF et modifiant l'article du CDLD L3321-12 ;

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution;

Sur proposition du Collège ;

### **Décide à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 la perception d'un impôt additionnel à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans l'entité de Leuze-en-Hainaut.

Art. 2 : Le taux de l'impôt est fixé pour tous les contribuables à **8,8 %** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat.

Art. 3 : L'établissement et la perception de l'impôt communal s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes conformément au Code des impôts sur les revenus.

Art. 4 : La présente délibération sera soumise au Gouvernement Wallon après publication.

Art. 5 : Expédition de la présente est communiquée au Service des Finances et à Madame la Directrice financière.

**B. Leroy interroge le Président-Bourgmestre quant à sa promesse électorale de baisser l'imposition.**

**L. Rawart répond que le moment n'est pas opportun en termes de recettes.**

**N. Dumont ajoute que la situation budgétaire des communes est catastrophique, et invite chacun à relayer les préoccupations qui sont les nôtres au niveau wallon.**

**B. Leroy espère que la majorité politique ne réalisera pas cette promesse à la veille d'une nouvelle mandature.**

**C. Brotcorne rappelle pour sa part que la D.P.C. prévoit que la diminution de l'imposition aura lieu "si les conditions le permettent".**

**L. Rawart rassure en soulignant que le citoyen est néanmoins en droit d'être fiscalement allégé.**

**C. Brotcorne de rappeler à l'opposition au Conseil que la cohérence du discours doit être la norme d'une séance de Conseil à l'autre...**

---

## **6. IMPÔT COMMUNAL ADDITIONNEL INSTAURANT LES CENTIMES AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2022 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 27 octobre 2020, décidant de porter à 2.950 le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures du 7 décembre 2020 nous informant que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et que celle-ci est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu les articles L3111-1 à L3133-5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 et L1122-31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne rappelant les prescrits en matière de règlements-taxe quant à leur contenu et aux formalités de publication et de transmission à la tutelle ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice Financière le 22 septembre 2021, joint en annexe ;

Considérant que depuis l'exercice 2015, le taux a été porté à 2950 centimes et ce, dans le but de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu les directives reprises dans la circulaire budgétaire relative au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de maintenir les finances communales saines;

Vu la loi du 13 février 2019 instaurant le CRAF et modifiant l'article du CDLD L3321-12 ;

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution;

Sur proposition du Collège;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 un impôt communal additionnel de 2.950 centimes au précompte immobilier.

**Art. 2** : Le recouvrement de cette taxe sera effectuée par le Service Public de Wallonie.

**Art. 3** : La présente délibération sera soumise au Gouvernement Wallon après publication.

**Art. 4** : Expédition de la présente est communiquée au Service des Finances et à Madame la Directrice financière.

---

### **POLICE DE ROULAGE**

**N. Dumont remercie la C.e.M. pour son travail, ainsi que pour l'organisation de la Semaine de la Mobilité.**

- 7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - ABROGATION DE L'INTERDICTION DE STATIONNER EXISTANTE À LA RUE DE TOURNAI, CÔTÉ PAIR, À L'OPPOSÉ DES**

## N°21 À 33 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 20 août 2021 mentionnant ce qui suit:

*" Depuis plusieurs années, l'enseigne commerciale Delhaize, située place du Jeu de Balle, a fermé ses portes. La surface commerciale n'a pas été reprise.*

*A l'arrière du bâtiment, rue de Tournai, existe une interdiction de stationnement matérialisée par des lignes jaunes discontinues. Cette mesure n'a plus de sens dès le moment où plus aucun camion de livraison ne vient sur place.*

*Nous vous proposons donc d'abroger cette mesure, ce qui permettra de récupérer de l'espace de stationnement."*

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2021/75079 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 19 août 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1** : A Leuze-en-Hainaut, dans la rue de Tournai, l'interdiction de stationnement existant du côté pair, à l'opposé des n°21 à 33, est abrogée.

**Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

**MÈTRE, DE PART ET D'AUTRE DE L'ACCÈS CARROSSABLE ATTENANT AU N°17 DE LA RUE DU 10 NOVEMBRE - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 20 août 2021 mentionnant ce qui suit:

*" Nous avons été sollicités par Monsieur Robert Brunquers, récemment domicilié rue du 10 Novembre, n°17 à Leuze-en-Hainaut. Ce Monsieur travaille presque quotidiennement avec sa remorque contenant son matériel et ses outils, qu'il rentre chaque jour dans son entrée carrossable, attenante à l'habitation.*

*Il éprouve régulièrement d'importantes difficultés à effectuer ses manœuvres pour rentrer sa remorque sur sa propriété, en raison du stationnement trop proche des limites de l'entrée.*

*Nous proposons, pour y remédier, de tracer des lignes jaunes d'1,50m, de part et d'autre de l'accès.*



”

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/75079 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 19 août 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : A Leuze-en-Hainaut, rue du 10 Novembre, il est interdit de stationner de part et d'autre de l'accès carrossable attenant au n°17, sur 2x1,50 mètre, via le tracé de lignes jaunes discontinues.

**Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

## **9. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - MISE EN F99A DU CHEMINEMENT RELIANT LA RUE DE CONDÉ À LA RUE DES ALLIÉS EN PASSANT PAR LA RUE YOLANDE UYTENHOVE - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 20 août 2021 mentionnant ce qui suit:

*" L'un des objectifs du Plan Communal de Mobilité est de développer, dans l'entité, des itinéraires pour les modes actifs.*

*Dans ce cadre, nous proposons d'officialiser l'utilisation de sentiers qui sont effectivement empruntés par les citoyens. Cette officialisation pourra se traduire par du balisage, des cartes reprenant les itinéraires conseillés... Mais elle peut également se traduire sur le terrain par de la signalisation de type F99, sur laquelle sont représentés les usagers qui peuvent utiliser le cheminement.*

Les usagers autorisés seront fonction de la largeur du cheminement et du croisement possible entre eux, mais aussi de la pratique constatée et donc des besoins des utilisateurs.

Ainsi, à Leuze-en-Hainaut, le cheminement existant entre la rue de Condé (N60) et la rue des Alliés en passant par la rue Yolande Uyttenhove, est régulièrement emprunté par les modes actifs.



Le tronçon situé entre la rue de Condé et la rue Uyttenhove est large et induré ; il peut donc également accueillir les speed pedelec. La signalisation les inclura donc :



En revanche, le tronçon situé entre la rue Yolande Uyttenhove et la rue des Alliés est induré mais plus étroit et n'est adapté qu'au passage des piétons et cyclistes. La signalisation indiquera donc ces deux types d'usagers :



**Il conviendra également de solliciter le SPW afin d'ajouter un B1 au sortir du chemin à son croisement avec la rue de Condé. "**

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2021/75079 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 2 septembre 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

**Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : A Leuze-en-Hainaut, dans la venelle sans nom reliant le n°64 de la rue de Condé à la rue Yolande Uyttenhove, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et speed pedelec via le placement des signaux F99a et F101a ;

**Article 2** : A Leuze-en-Hainaut, dans le sentier sans nom reliant le n°1 de la rue Yolande Uyttenhove au n°87 de la rue des Alliés, la circulation est réservée aux piétons et cyclistes via le placement de signaux F99a et F101a ;

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

**10. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHEMIN DE MALMAISON À TOURPES -  
CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR TROTTOIR - EXAMEN -  
DÉCISION.**

**B. Leroy émet des doutes sur la solution proposée, qui va réduire les trottoirs, et créer un enfoncement.**

**N. Dumont souligne que le 1,50m est respecté et que le stationnement est déjà existant dans les faits. Les autres pistes ont déjà été explorées...**

**C. Ducattillon confirme que ce n'est pas un bon signal et que l'utilisateur faible est bafoué.**

**L. Rawart fait état d'une assise valable pour un parcage et avance qu'une attention a été portée aux usagers faibles.**

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 23 août 2021

mentionnant ce qui suit:

*" A la demande de Madame Mélanie Lepape, Echevine, qui se faisait le relais d'une question évoquée par le comité de la maison de village TouChaBli établie chemin de Malmaison à Tourpes, nous avons examiné la possibilité d'établir du stationnement sur trottoir à proximité de cette infrastructure.*

*Le trottoir qui longe l'école voisine est en effet suffisamment large que pour permettre la cohabitation entre du stationnement et un espace d'1,50 mètre destiné au passage des piétons et personnes à mobilité réduite.*



*Il est donc possible de prévoir :*

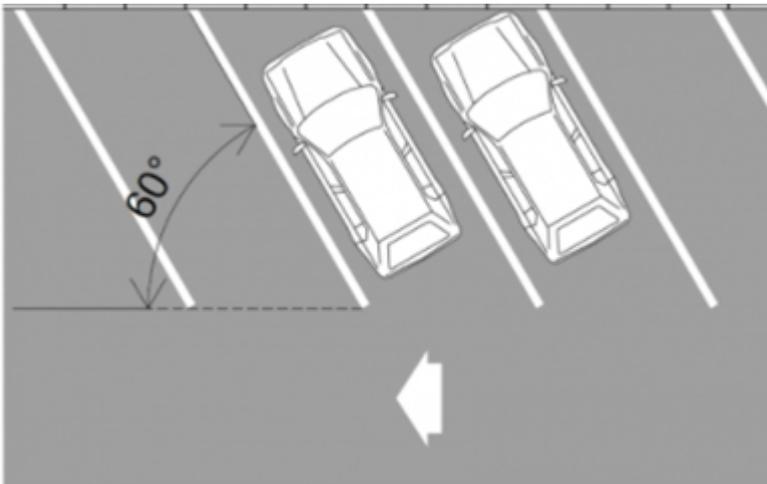
- *2 emplacements le long de la maison de village, parallèlement à la chaussée, sur l'accotement de plain-pied*
- *1 emplacement sur trottoir le long du mur de l'école, à hauteur de la cabine électrique, parallèlement à la chaussée*
- *3 emplacements sur trottoir le long du mur de l'école, entre les arbres, en épi par rapport à la chaussée (2 avant la bulle à verres en partant de la maison de village et 1 après)*



*Ces 5 emplacements seront matérialisés par du marquage au sol.*

*Les dimensions recommandées sont :*

- *En stationnement longitudinal : 6m sur 2m*
- *En stationnement en épi : 5,25m sur 2,65m avec un angle d'inclinaison de 60 degrés*



***Le respect d'1,50m de passage du côté des immeubles doit être maintenu pour le cheminement piéton.***

*Le totem prévu dans le cadre des aménagements destinés à sécuriser les abords d'écoles sera posé entre la place de stationnement longitudinale et le premier arbre :*



*Soulignons enfin que même si, techniquement, la création de ces emplacements est possible, cet aménagement est regrettable dans la mesure où :*

- *Le stationnement aurait dû être prévu en suffisance dans le projet de la maison de village, évitant ainsi les débordements sur l'espace public*
- *Le stationnement sur trottoir reste un inconfort pour les piétons, qui voient leur espace réduit, ici tout particulièrement les enfants de l'école communale de Tourpes*
- *Le stationnement sur trottoir peut, à terme, abîmer considérablement le trottoir, qui n'est peut-être pas conçu pour supporter le poids d'un véhicule*

*Cette mesure représente un coût pour la collectivité (marquages, entretien...)",*

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2021/75079 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 19 août 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

**Décide par 15 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention(s)**

Article 1<sup>er</sup>: A Tourpes, au chemin de Malmaison, le stationnement est organisé :

- Parallèlement à l'axe de la chaussée, sur le large trottoir de plain-pied existant du côté pair, le long de la maison de village « TouChaBli » (deux emplacements) ;
- Parallèlement à l'axe de la chaussée, sur le large trottoir en saillie existant à hauteur de la cabine électrique 68313 (un emplacement) ;
- En épi, sur le large trottoir en saillie existant le long du pignon de l'école communale de Tourpes (trois emplacements) ;

Via les marques au sol appropriées et dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'1,50 mètre du côté des immeubles.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

**11. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DES ALLIÉS, 39 À LEUZE-EN-HAINAUT -  
CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES  
HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

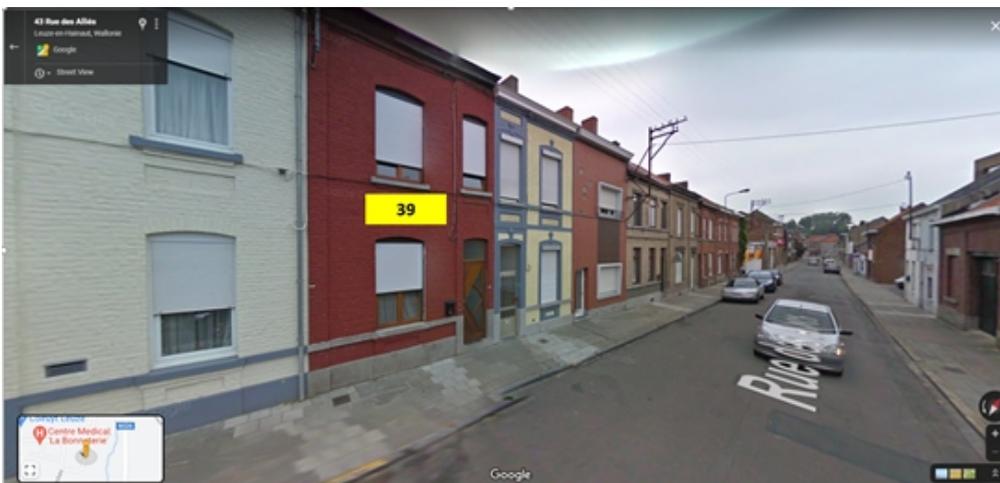
Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 20 août 2021 mentionnant ce qui suit:

" Faisant suite à la demande de Madame Mireille Torck, domiciliée rue des Alliés, 39 à Leuze-en-Hainaut, nous avons examiné l'opportunité d'établir un emplacement de stationnement à proximité de son domicile.

Madame Torck a fourni l'ensemble des documents requis. Elle répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

Après nous être rendus sur place avec M. Duhot, nous émettons un avis favorable à cette demande.

L'habitation de Madame Torck se situe au n°39 de la rue des Alliés :



"  
,

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2021/75079 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 19 août 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: A Leuze-en-Hainaut, rue des Alliés, de créer emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, côté impair, le long du n°39.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le pictogramme des personnes handicapées et une flèche montante "6m".

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

## **12. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE D'ATH, 45 À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 20 août 2021 mentionnant ce qui suit:

" Faisant suite à la demande de Madame Linda Courtois, domiciliée rue d'Ath, 45 à Leuze-en-Hainaut, nous avons examiné l'opportunité d'établir un emplacement de stationnement à proximité de son domicile.

Madame Courtois a fourni l'ensemble des documents requis. Elle répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

Après nous être rendus sur place avec M. Duhot, nous émettons un avis favorable à cette demande.

L'habitation de Madame Courtois se situe dans le haut de la rue, au n°45 :



Il conviendra de veiller, dans la zone de stationnement, à laisser la place pour deux véhicules (comme sur la prise de vue) avant de matérialiser l'emplacement pour personnes handicapées.”,

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2021/75079 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 19 août 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: A Leuze-en-Hainaut, rue d'Ath, de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, côté impair, le long du n°45.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le pictogramme des personnes handicapées et une flèche montante "6m".

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

## **INFORMATIQUE**

### **13. REMPLACEMENT DU SERVEUR INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'afin de permettre la continuité du service public, il est indispensable de procéder au remplacement du serveur informatique actuel de l'administration communale ;

Considérant qu'à cet effet, une procédure de marché public doit être lancée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et

ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2021/045/786-AC relatif au marché "Remplacement du serveur informatique de l'administration communale" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.099,17 € hors TVA ou 34.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/74253:20210008 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 septembre 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 septembre 2021 ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges n° 2021/045/786-AC et le montant estimé du marché "Remplacement du serveur informatique de l'administration communale", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.099,17 € hors TVA ou 34.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/74253:20210008.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Article 5** : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et au Service Informatique.

> inviter G. Daumerie à consulter I.M.I.O.

---

## **FINANCES**

### **14. BUDGET DE L'EXERCICE 2021 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 - APPROBATION.**

**Ensuite de la présentation par L. Rawart, B. Leroy pointe une prévision de perte de recettes pour le C.P.A.S. (inoccupation des chambres, cotisation de responsabilisation, ...) mal évaluée.**

**Concernant le P.I.C., et l'augmentation substantielle des montants des travaux, L. Rawart explique que celle-ci porte sur les travaux, Avenue des Héros leuzois. Les travaux seront étalés sur deux P.I.C. La justification concerne également l'égouttage, réalisé par la S.P.G.E. des deux côtés de la voirie.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles 7 à 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1311-1 à L1331-3 et L3131-1 §1<sup>er</sup>.1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, Provinces et Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions du Service Public de Wallonie du 14 juillet 2020 relatives à l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2021 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière soumis au Collège communal et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents précités sont présentés et expliqués, la séance d'information devant se tenir

avant la communication desdits documents à l'autorité de tutelle ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités prescrites par les articles L1133-1 et L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Décide par 15 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention(s)**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

**1) SERVICE ORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	18.418.754,54	Résultats :	4.351,76
	Dépenses	18.414.402,78		

Exercices antérieurs	Recettes	3.893.259,97	Résultats :	2.972.210,69
	Dépenses	921.049,28		

Prélèvements	Recettes	400.000,00	Résultats :	400.000,00
	Dépenses	0,00		

Global	Recettes	22.712.014,51	Résultats :	3.376.562,45
	Dépenses	19.335.452,06		

**2) SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	7.899.411,37	Résultats :	-1.705.517,46
	Dépenses	9.604.928,83		

Exercices antérieurs	Recettes	6.259.228,36	Résultats :	1.740.105,59
	Dépenses	4.519.122,77		

Prélèvements	Recettes	2.159.314,33	Résultats :	964.455,31
	Dépenses	1.194.859,02		

Global	Recettes	16.317.954,06	Résultats :	999.043,44
	Dépenses	15.318.910,62		

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à l'autorité de tutelle et pour information à Madame la Directrice financière et aux services Finances et Secrétariat.

---

**CULTES**

**N. Dumont expose que la diminution globale de la part communale dans les budgets des F. E. est du à la concertation et à la gestion globale qui sont effectuées avec celles-ci.**

- 15. EGLISE PROTESTANTE  
BUDGET POUR L'EXERCICE 2022**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 23 août 2021, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire du budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 05 août 2021 ;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 24 août 2021 (date de réception de l'amendement budgétaire auprès de notre administration communale) et viendra à échéance le 02 octobre 2021 ;

Attendu que suite à l'examen approfondi de ce document, les constatations suivantes ont été effectuées ;

La présence d'erreurs matérielles dans le document (Erreur de calcul à l'art. 16b qui se calcule sur l'addition des art. 29-30-31-32 multiplié par 63%) a pour conséquence une diminution suppléments de la commune ;

#### Recettes ordinaires

Article 16b – Erreur de calcul de l'article qui se calcule sur l'addition des art. D29-30-31-32 multiplié par 63% à pour effet de porter le montant à 1 694,70 € au lieu de 1 634,70 €.

Art. D29 : 1 224,00 €

Art. D30 : + 650,00 €

Art. D31 : + 396,00 €

Art. D30 : + 420,00 €

-----

Art. R16b 2 690,00 € X 63% = **1 694, 70 €**

Article 18 :Le calcul de l'excédent présumé tel qu'indiqué dans le budget n'est pas correct et se calcule comme suit :

Reliquat du compte 2020 : 4.835,06 €  
- Article 20 du budget 2021 1.787,51 €

-----  
Excédent: 3.047,55 €

Article 15 – Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte – Considérant que la correction de l'article 16b et 18 a pour effet de porter le subside communal ordinaire à 3 295,23 € au lieu de 3 355,64 €.

Le budget de l'exercice 2022 devrait donc être rectifié de la manière suivante :

RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	montant approuvé(€)	Adaptation	Nouveau montant (€)
<b>15</b>	<b>Supplément de la commune</b>	<b>3 355,64</b>	<b>- 60,41</b>	<b>3.295,23</b>
<b>16b</b>	<b>RBST 63% Art . D29-30-31-32</b>	<b>1 634,70</b>	<b>+ 60,00</b>	<b>1 694,70</b>
<b>18</b>	<b>Exédent présumé de l'ex. courant</b>	<b>3 047,14</b>	<b>+ 0,41</b>	<b>3 047,55</b>

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 30 aout 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : La réformation de la délibération du 05 aout 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête le budget, pour l'exercice 2022.

**Article 2** : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

*Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3** : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4** : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :*

- à la cellule des fabriques d'églises du service public de Wallonie – Direction du Hainaut (DGO5 Mons)

Rue Achille Legrand n°16 à 7000 Mons.

- Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz Rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.

- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E. Rue Brogniez 44 A 1070 Bruxelles.

*Expéditions de la présente délibération seront transmises, à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.*

---

**16. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ À WILLAUPUIS  
BUDGET POUR L'EXERCICE 2022**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 18 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis arrête le budget relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 15 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction impartie à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2021 et que le délai de 40 jours impartie au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 31 août 2021 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 02 septembre 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église Sainte-André de Willaupuis pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2021 est **approuvé** aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>7.088,06 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>6.351,45 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>2.786,94 €</i>
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédente de :</i>	<i>2.786,94 €</i>

<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.210,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>6.665,00 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
<i>- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>9.875,00 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>9.875,00 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

## **17. FABRIQUE D'ÉGLISE N-D DES 7 DOULEURS À "VIEUX-LEUZE" BUDGET POUR L'EXERCICE 2022**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 30 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 31 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze arrête le budget relatif à l'exercice 2022,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 23 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec la mention « pas de remarque » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti de 20 jours à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 31 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 31 août 2021 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 02 septembre 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : *La délibération du 30 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze arrête le budget relatif à l'exercice 2022 est **approuvée** aux chiffres suivants :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>7.759,60 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>695,54 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>5.014,00 €</i>
<i>- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<i>5.014,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>1.275,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>11.498,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>12.773,60 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>12.773,60 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 2** : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3** : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4** : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, Avenue de Loudun n°144 à 7900 Leuze-en-Hainaut.*
- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat

**18. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À THIEULAIN  
BUDGET POUR L'EXERCICE 2022**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain arrête le budget relatif à l'exercice 2022,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 01 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 septembre 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 30 août 2021 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 02 septembre 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : *Le budget de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2021 est **approuvé** aux chiffres suivants :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>12.719,86 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>9.657,86 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>2.666,74 €</i>

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.666,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.925,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.461,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>15.386,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.386,60 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, Rue Humont n°46 à 7901 à Thieulain
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

## **19. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE VIERGE À CHAPPELLE-À-WATTINES BUDGET POUR L'EXERCICE 2022**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines arrête le budget relatif à l'exercice 2022,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 08 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 30 août 2021 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 02 septembre 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1<sup>er</sup>** : *Le budget de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2021 est approuvé aux chiffres suivants :*

Recettes ordinaires totales	6.849,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.217,17 €
Recettes extraordinaires totales	5.336,35 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	5.336,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.515,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.670,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un placement de capitaux de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.185,96 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.185,96 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3** : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4** : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines, Rue Boucaut n°26 à 7903 Chapelle-à-Wattines.*

- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

*Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.*

## **B. Leroy s'étonne de l'augmentation substantielle des prévisions, au regard de celles de 2020.**

---

### **20. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE À CHAPELLE-À-OIE BUDGET POUR L'EXERCICE 2022**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 18 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie arrête le budget relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 07 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 30 août 2021 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 02 septembre 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)**

**Article 1er** : La délibération du 18 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Vierge de Chapelle-à-Oie arrête le budget relatif à l'exercice 2022 est approuvée comme suit :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	4.651,90 €
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	4.025,73 €
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	8.979,61 €
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 €
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	8.979,61€
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	2.905,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	10.726,51 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	0,00 €
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent :</i>	0,00 €
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b>13.631,51 €</b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b>13.631,51 €</b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie, Rue du Château n°2 à 7903 Chapelle-à-Oie.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

## **B. Leroy s'étonne de l'augmentation substantielle des prévisions, au regard de celles de 2020.**

### **21. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE À PIPAIX BUDGET POUR L'EXERCICE 2022**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/3/2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 31 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix arrête le budget relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 20 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2022,

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 31 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 31 août 2021 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 02 septembre 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : La délibération du 27 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Pipaix arrête le budget relatif à l'exercice 2022 est **approuvé** aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>6.038,04 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>4.368,04 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>7.913,56 €</i>
<i>- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>7.913,56 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.625,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>10.326,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
<i>- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>13.951,60 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>13.951,60 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, Rue des Fourches n° 44 à 7904 Pipaix.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

## **22. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT À BLICQUY BUDGET POUR L'EXERCICE 2022**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 31 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy arrête le budget relatif à l'exercice 2022,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget 2022 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 31 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 31 août 2021 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 02 septembre 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : La délibération du 27 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Blicquy arrête le budget relatif à l'exercice 2022 est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	22.158,66 €
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	16.847,61 €
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	0,00 €
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	0,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	3.999,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	17.815,14 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	344,52 €
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	344,52 €
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b>22.158,66 €</b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b>22.158,66 €</b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, Rue du Grand Courtil n°7 à 7903 Blicquy.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

### **23. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN À TOURPES BUDGET POUR L'EXERCICE 2022**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux

actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 31 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes arrête le budget relatif à l'exercice 2022,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 15 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis le 30 août 2021 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 02 septembre 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : La délibération du 27 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes arrête le budget relatif à l'exercice 2021 est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>12.534,79 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>11.087,29 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>6.121,68 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>6.121,68 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>7.775,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>10.881,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00€</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>18.656,60 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>18.656,60 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la

*réception de la présente décision.*

**Article 3** : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4** : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

*- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes, Rue Royale n°13 à 7904 Tourpes.*

*- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

#### **24. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MICHEL À GRANDMETZ BUDGET POUR L'EXERCICE 2022**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel de Grandmetz arrête le budget relatif à l'exercice 2022,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 08 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 30 août 2021 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 02 septembre 2021 et dont une copie est

jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : La délibération du 23 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel de Grandmetz arrête le budget relatif à l'exercice 2022 est **approuvé** aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>17.514,90 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>14.975,35 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>1.686,70 €</i>
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>1.686,70 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.210,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>15.991,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>19.201,60 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>19.201,60 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, Rue des Mottes n°35 à 7900 Grandmetz.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

## **25. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MICHEL À GRANDMETZ MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2021**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux

actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel de Grandmetz arrête la modification budgétaire n°1 relatif à l'exercice 2021,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 08 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 30 août 2021 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 02 septembre 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : La délibération du 23 août 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel de Grandmetz arrête la modification budgétaire relative à l'exercice 2021 est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>17.364,15 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>14.848,10 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>896,45 €</i>
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>896,45 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>4.242,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>14.018,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>18.260,60 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>18.260,60 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-

*Michel de Grandmetz et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, Rue des Mottes n°35 à 7900 Grandmetz.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

---

## **26. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE À LEUZE-EN-HAINAUT BUDGET POUR L'EXERCICE 2022**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête le budget relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 15 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2021 et que le délai de 40 jours

imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis le 31 août 2021 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 02 septembre 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2021 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	58.935,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.340,22 €
Recettes extraordinaires totales	13.103,95 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	13.103,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	20.630,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.409,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales (placement de capitaux)	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>72.039,17 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>72.039,17 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3** : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4** : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut, Rue de Tournai n°108 à 7900 Leuze-en-Hainaut,.*

- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

*Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.*

---

## **TRAVAUX**

### **27. PROPRIÉTÉS COMMUNALES - SECTION DE LEUZE - LIEU-DIT "LE BERGEANT" - ALIÉNATION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION C N° 328 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant que notre Administration est propriétaire de la parcelle située à Leuze-en-Hainaut, lieu-dit «Le Bergeant», cadastrée Section C n° 328 d'une superficie de 38a 90ca ;

Que cette parcelle est située en zone agricole au plan de secteur ;

Vu la décision du Collège communal du 5 août 2021 fixant le prix de vente de ce bien à 5.825,00 € (cinq mille huit cent vingt-cinq euros) ;

Vu le courrier du 13 août 2021 de Monsieur Arnaud BOITE domicilié à Leuze-en-Hainaut, Avenue de Loudun, n° 174 faisant part de son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle ;

Vu le même courrier signalant que Monsieur Patrice CHAVALLE, occupant actuel, a marqué son accord pour céder le droit de préemption au futur acquéreur ;

Considérant que rien ne s'oppose à la vente du bien en question à Monsieur Arnaud BOITE ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Décide par 17 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention(s)**

1°) de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré et sur la désaffectation de la parcelle communale située à Leuze-en-Hainaut, lieu-dit «Le Bergeant», cadastrée Section C n° 328 d'une contenance de 38a 90ca ;

2°) de marquer son accord sur l'aliénation de ce bien à Monsieur Arnaud BOITE domicilié à Leuze-en-Hainaut, Avenue de Loudun, n° 174 et ce, pour le montant de 5.825 € (cinq mille huit cent vingt-cinq euros) ;

3°) de désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général en vue de la passation de l'acte d'aliénation.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, à Monsieur Arnaud BOITE, à Monsieur Patrice CHAVALLE et au Notaire désigné pour la passation de l'acte.

**B. Leroy pointe un prix trop bas (15.000€/ha), alors qu'en comparaison de terres équivalentes, c'est un montant de +/- 35.000€ qui pourrait être négocié...**

---

**Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil**

**Le Conseil accepte à l'unanimité l'examen en urgence des deux points ci-après.**

**28. MOBILITÉ - « COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE » - APPROBATION DU PLAN D'INVESTISSEMENT WACY (PIWACY) - EXAMEN - DÉCISION.**

**C. Ducattillon attire l'attention sur la présence de drains et sur le risque d'écrasement, rue de Mortagne.**

**C. Brotcorne se félicite du projet et souligne l'intérêt éventuel de relier la rue du Maréchal au dispositif...**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale (DPR) 2019-2024 dans laquelle le Gouvernement wallon entend faire des enjeux de santé, de climat, d'accès et de droit à la mobilité, les lignes de force de sa politique de mobilité ;

Vu la vision FAST 2030 du Gouvernement wallon qui vise notamment une augmentation de la part modale du vélo de 1% à 5% à l'horizon 2030 ;

Vu la circulaire « Communes pilotes Wallonie cyclable » adoptée par le Gouvernement wallon ;

Vu la candidature de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 », retenue par le Gouvernement wallon ;

Vu le montant maximal de 300.000€ de subvention auquel la Ville de Leuze-en-Hainaut peut prétendre, dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY), pour la réalisation d'aménagements en faveur des cyclistes sur son territoire ;

Considérant l'engagement de la Ville de Leuze-en-Hainaut dans un Plan Communal de Mobilité (PCM) approuvé par le Conseil communal du 8 décembre 2020 ;

Considérant la volonté communale, à travers des actions concrètes, de mieux partager l'espace public, de développer les alternatives à la voiture, d'améliorer les cheminements cyclo-piétons et l'accessibilité multimodale aux pôles d'intérêt ;

Considérant que ces ambitions sont également inscrites dans le Plan Stratégique Transversal, volet mobilité, de la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant l'adhésion de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'application FixMyStreet qui permet notamment aux citoyens de signaler des petits soucis en matière de mobilité, conformément à l'exigence de la Circulaire PIWACY ;

Considérant l'audit de la politique cyclable réalisé par le bureau d'étude TRAJECT et dont les résultats seront présentés en octobre 2021 aux partenaires, conformément à l'exigence de la Circulaire PIWACY ;

Considérant les réunions du « Comité de suivi » (Ville, SPW, Gracq, Zone de Police, CCATM), conformément à l'exigence de la Circulaire PIWACY, qui ont permis de sélectionner les projets à introduire dans le cadre du PIWACY ;

Considérant le profil géographique de l'entité, dont les villages et pôles d'intérêt se trouvent pour la plupart à distance cyclable ;

Considérant l'intérêt de relier le plus gros village de l'entité, Pipaix (1.574 habitants), au centre-ville et à la gare des trains et bus de manière sécurisée ;

Considérant l'intérêt d'indurer la liaison cyclo-piétonne existante entre la rue Edouard Gosselain, la rue de Condé et la piscine communale ;

Considérant l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'IDETA dans l'élaboration des projets ;

Considérant l'avant-projet et le budget estimé par IDETA pour la création d'une piste cyclable

bidirectionnelle séparée à la rue de Mortagne, depuis la sortie d'agglomération jusqu'à la connexion à la piste cyclable de l'avenue de la Libération ;

Considérant l'avant-projet visant à indurer la liaison cyclo-piétonne existante entre la rue Edouard Gosselain, la rue de Condé et la piscine, ainsi que l'estimation budgétaire d'IDETA ;

Considérant que ces deux projets rentrent dans les intentions et conditions de la Circulaire PIWACY ;

Considérant que ces propositions pourront, si nécessaire, évoluer techniquement mais qu'elles devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions techniques détaillées dans la Sécurithèque du SPW Mobilité Infrastructure ;

Considérant que le coût des projets doit représenter 150 à 200% du montant de la subvention ;

Considérant que le budget est actuellement estimé à 577.038€ TVAC pour les deux projets, ainsi que 39.783€ TVAC pour l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'IDETA, et 17.424€ TVAC pour la réalisation de l'audit de la politique cyclable ;

Considérant que la subvention effective est égale à 80% de la part subsidiable du montant du décompte final de l'aménagement ;

Considérant que la part subsidiable est fonction du type d'aménagement : si l'aménagement favorise uniquement les cyclistes, il est subsidiable à 100% ; s'il favorise aussi d'autres modes de déplacement, il est subsidiable à 75% ;

Considérant que les projets choisis par le Comité de suivi sont subsidiables à 100% puisqu'il s'agit d'une part d'une piste cyclable séparée (D7) et d'autre part d'un cheminement cyclo-piéton (F99a), repris parmi les aménagements subsidiables à 100% dans la Circulaire PIWACY ;

Considérant que la subvention peut également intervenir à hauteur de 4% de l'audit de politique cyclable et 5% des frais du bureau d'étude, pour autant qu'il reste des fonds après travaux ;

Considérant qu'il conviendra de prévoir l'inscription de la part communale au budget 2022 ;

Considérant que les aménagements doivent rester en place au moins pendant 20 ans ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1** : d'approuver le plan d'investissement WaCy, comprenant :

- Le projet de création d'une piste cyclable bidirectionnelle séparée visant à relier le village de Pipaix au centre-ville (D7)
- Le projet visant à indurer la liaison cyclo-piétonne existante entre la rue Edouard Gosselain, la rue de Condé et la piscine (F99a)
- L'estimation budgétaire d'IDETA

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

## **IN HOUSE - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est associée à l'Intercommunale IDETA ;

Attendu que la Ville agit en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre de projets d'aménagements cyclables dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IDETA du 24 mai 2019 fixant le cadre contractuel des relations in house offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA pour une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage, de Mobilisation de moyens et éventuellement de Suivi de chantier ;

Qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IDETA établira un devis détaillé des honoraires exigibles pour cette mission compte-tenu des tarifs prédéfinis par son Conseil d'Administration ;

Que ce devis sera dressé en concertation avec les services communaux ;

Que la Ville mandate à cette fin l'Echevin de la Mobilité et la Conseillère en Mobilité pour s'entretenir avec IDETA ;

Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission ;

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics –MB 14.07.2016- et ses arrêtés d'exécution ;

**Décide à l'unanimité**

### **Article 1 :**

De solliciter IDETA dans le cadre des services In house offerts à ses associés pour les projets d'aménagements cyclables et, plus spécifiquement pour une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage, de Mobilisation de moyens et éventuellement de Suivi de chantier afin qu'elle établisse,

conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

## **Article 2 :**

De mandater l'Echevin de la Mobilité et la Conseillère en Mobilité afin de s'entretenir avec IDETA et de faire rapport au Conseil communal ou au Collège communal, si besoin.

---

## **DIVERS**

### **30. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.**

#### **Décide à l'unanimité**

1. B. Leroy invite le Collège à examiner l'alignement des congés de circonstance des agents statutaires en cas de paternité sur ceux du personnel contractuel, à l'instar d'autres communes et selon les recommandations de l'U.V.C.W.

2. C. Ducattillon demande d'accentuer les contrôles, insatisfaisants et inefficaces, suite aux travaux de la N60 et aux déviations via Thieulain et Grandmetz.

3. B. Leroy pointe un ramassage des immondices peu efficace, notamment sur Pipaix, et en appelle à une réorganisation de celui-ci; le problème est récurrent, un mardi sur deux.  
P. Olivier souligne pour sa part un souci technique, lié au camion, et seulement ponctuel.

4. I. Deregnacourt s'inquiète du remplacement de la porte des classes maternelles de l'école de Pipaix; W. Hourez fait état d'un remplacement fin octobre; I. Deregnacourt souhaite qu'une solution provisoire soit trouvée.

5. B. Leroy souhaite connaître l'état d'avancement du dossier de rediffusion des séances de Conseil; N. Dumont répond que l'offre unique a été réceptionnée et que la désignation de l'attributaire du marché doit avoir lieu sous peu.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h05

Par le Collège :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



**Avis rendu au Collège communal du 30 septembre 2021 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Avis n° 38/2021**

**Caractéristiques du dossier**

Intitulé : Délibération de taxe additionnelle sous forme de centimes à l'impôt des personnes physiques- CC 28 septembre 2021 (prorogation annuelle sans modification de taux)

Date de réception du dossier par le directeur financier : dossier projet reçu le 10 septembre 2021 du service secrétariat

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 22 septembre 2021

Date du présent avis : 22 septembre 2021

Incidence financière escomptée : non communiquée par la RW (avant le ministère des finances).

Recettes ordinaires : article XXX/37201

**Projet de décision**

Vote annuel de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (centimes additionnels)-taux identique

Dans le cadre de la confection des budgets 2022, les formalités et délais légaux à respecter pour le vote, la publication et l'approbation des règlements fiscaux ont été précisés par la circulaire budgétaire : il est recommandé aux communes d'anticiper le probable afflux d'envois de la fin d'année 2021, en faisant parvenir leurs règlements dès que possible de sorte que la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques avec maintien du taux est portée au vote du conseil communal du 28 septembre 2021.

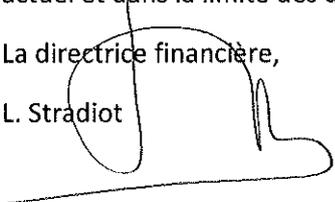
Toute réduction du taux serait préjudiciable à l'équilibre des finances communales et le maintien des services actuels de la commune aux citoyens.

A noter la délibération est à envoyer également à la Direction des ressources financières de la RW, Avenue G Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Du point de vue administratif, le présent dossier n'appelle aucune autre remarque au vu de son état actuel et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

La directrice financière,

L. Stradiot



**Avis rendu au Collège communal du 30 septembre 2021 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Avis n° 37/2021**

**Caractéristiques du dossier**

Intitulé : Délibération de taxe additionnelle sous forme de centimes au Précompte immobilier-CC 28 septembre 2021 (prorogation annuelle sans modification de taux)

Date de réception du dossier par le directeur financier : dossier projet reçu le 10 septembre 2021 du service secrétariat

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 22 septembre 2021

Date du présent avis : 22 septembre 2021

Incidence financière escomptée : 4.237.560.91€

Recettes ordinaires : article XXX/37101

**Projet de décision**

**Vote annuel de la taxe additionnelle au Précompte Immobilier (centimes additionnels)-taux identique**

Dans le cadre de la confection des budgets 2022, les formalités et délais légaux à respecter pour le vote, la publication et l'approbation des règlements fiscaux ont été précisés par la circulaire budgétaire : il est recommandé aux communes d'anticiper le probable afflux d'envois de la fin d'année, en faisant parvenir leurs règlements dès que possible de sorte que la taxe additionnelle au Précompte immobilier avec maintien du taux est soumise au vote du conseil communal du 28 septembre 2021.

Toute réduction du taux entraînerait un manque à gagner insupportable pour l'équilibre des finances communales et le maintien des services actuels de la commune aux citoyens : Pour rappel, en 2020, des chiffres présumés, sollicités de la RW, il s'avèrait qu'une variation de taux de 2950 à 2800 entraînerait au minimum pour 2021, une diminution des recettes de 230.000€ et au maximum pour 2025, de 408.000€.

A noter la délibération est à envoyer également à la Direction des ressources financières de la RW, Avenue G Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Du point de vue administratif, le présent dossier n'appelle aucune autre remarque au vu de son état actuel et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

La directrice financière,

L. Stradiot

